

# Règlement intérieur 2024 de La FMPM



كلية الطب  
والصيدلة - مراكش  
FACULTÉ DE MÉDECINE  
ET DE PHARMACIE - MARRAKECH

# Règlement intérieur 2024 de La FMPM



كلية الطب  
والصيدلة - مراكش  
FACULTÉ DE MÉDECINE  
ET DE PHARMACIE - MARRAKECH

## Sommaire

Préambule.....	5
<b>I. L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>II. LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT (Conseil de Faculté).....</b>	<b>7</b>
<b>A. Constitution du Conseil : .....</b>	<b>7</b>
<b>B. Fonctionnement du Conseil :.....</b>	<b>8</b>
<b>C. Attribution du conseil.....</b>	<b>9</b>
<b>D. Commissions Permanentes du Conseil .....</b>	<b>10</b>
1. La Commission Pédagogique :.....	10
2. La Commission de la Recherche Scientifique et de la Formation Médicale Continue .....	11
3. La Commission des Affaires Etudiantines : .....	12
4. La Commission du Suivi Budgétaire : .....	13
5. Le Comité d'Evaluation :.....	14
<b>III. La Commission Scientifique :.....</b>	<b>15</b>
<b>IV. Les commissions ad' hoc.....</b>	<b>16</b>
<b>A. La Commission des Relations Extérieures :.....</b>	<b>16</b>
<b>B. Le Comité d'Ethique et de Déontologie : .....</b>	<b>16</b>
<b>C. Le comité d'intelligence artificielle .....</b>	<b>17</b>
<b>D. Autres comités et commissions :.....</b>	<b>18</b>
<b>V. Les structures d'enseignement et de recherche :.....</b>	<b>18</b>
<b>A. Les départements : .....</b>	<b>18</b>
<b>B. Les laboratoires d'enseignement et de recherche : .....</b>	<b>20</b>
<b>C. Les structures de recherche :.....</b>	<b>21</b>
<b>VI. Les structures administratives .....</b>	<b>22</b>
<b>VII. Organisation des études médicales et stages hospitaliers.....</b>	<b>22</b>
<b>A. Conditions d'inscription.....</b>	<b>22</b>
<b>B. Modalités d'enseignement.....</b>	<b>23</b>
<b>C. Formation théorique .....</b>	<b>23</b>
<b>D. Formation pratique.....</b>	<b>24</b>
1. Objectifs et Organisation des Stages .....	24
2. Nature des stages hospitaliers .....	25
3. Déroulement des Stages.....	28
<b>VIII. L'internat.....</b>	<b>28</b>
<b>IX. Le résidanat :.....</b>	<b>29</b>
<b>X. Le corps enseignant : .....</b>	<b>30</b>
<b>XI. Le corps administratif et technique : .....</b>	<b>30</b>

<b>XII.</b>	<b>Les étudiants :</b> .....	<b>31</b>
<b>XIII.</b>	<b>Les locaux de la faculté :</b> .....	<b>32</b>
<b>XIV.</b>	<b>La bibliothèque :</b> .....	<b>32</b>
<b>XV.</b>	<b>Mesures disciplinaires :</b> .....	<b>32</b>
<b>XVI.</b>	<b>Application du règlement :</b> .....	<b>33</b>
	<b>ANNEXE I : REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE</b> .....	<b>34</b>
	<b>ANNEXES III : MESURES DISCIPLINAIRES :</b> .....	<b>37</b>

## Préambule

Le présent règlement, adopté par le Conseil de l'Université sur proposition du Conseil de Faculté, est adopté dans sa version actualisée.

Ce règlement intérieur est un complément aux textes législatifs régissant les Universités et au règlement intérieur de l'Université.

Il s'agit principalement des dispositions de la loi 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 Safar 1421, 19 Mai 2001, notamment son chapitre 2 relatif aux établissements universitaires, du dahir n° 1-02-200 du 12 Joumada 1er 1423, 23 Juillet 2002, relatif à la loi 76-00 modifiée, de l'article 11 décret n° 2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.

Ce règlement intérieur de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marrakech vise à :

- Rappeler les attributions du Doyen
- Rappeler les attributions du Conseil de Faculté et ses modalités de fonctionnement
- Rappeler les attributions des commissions permanentes et leurs modalités de fonctionnement
- Définir les structures d'enseignement et de recherche de la Faculté et leurs modalités de fonctionnement
- Préciser l'organisation administrative de la Faculté
- Arrêter des dispositions organisationnelles particulières à chacune des composantes de la Faculté (personnel enseignant-chercheur, personnel administratif et technique, étudiants).

En application des dispositions de la loi 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 Safar 1421 (19 Mai 2000), notamment son chapitre 2 relatif aux établissements universitaires.

Vu le dahir n° 1-02-200 du 12 Joumada 1er 1423 (23 Juillet 2002) relatif à la loi 76-00 modifié.

Vu le dahir n° 060-58-1 du 7 Hijja 1377 (25 Juin 1958) relatif à la répression des fraudes dans les Examens et Concours publics.

Vu le dahir n° 1-58-377 du 3 Joumada 1 er 1378 (15 Novembre 1958) portant règlement des associations publiques.

## I. L'ETABLISSEMENT

### Article 1 :

La faculté de Médecine et de Pharmacie a pour missions principales :

- Former des médecins et des pharmaciens qualifiés, avec un profil compétitif et en adéquation avec les besoins spécifiques des métiers de santé à l'échelle national et international.
- Assurer la formation de médecins spécialistes et de pharmaciens spécialistes compétents et de différentes spécialités médicales, chirurgicales et pharmaceutiques.
- Assurer l'amélioration continue de la qualité des programmes pédagogiques.
- Veiller sur l'introduction et l'amélioration continue des nouvelles techniques pédagogiques d'enseignement.
- Assurer la formation des Enseignants-chercheurs en sciences de la santé en collaboration avec les différents partenaires universitaires à l'échelle national et international.
- Assurer le développement professionnel continu des enseignants et du personnel administratif de la faculté.
- Assurer le développement de la recherche scientifique innovante, pertinente, de qualité et d'allure national et international.
- Contribuer au développement et à l'amélioration continue des prestations médicales rendues à la société au niveau régional et national.
- Participer au développement professionnel continu des praticiens et des différents partenaires dans la région Marrakech-Safi.
- Assurer la coopération nationale et internationale avec les différents partenaires dans le secteur de la santé.

### Article 2 :

La Faculté est dirigée par le Doyen qui assure le bon fonctionnement de l'établissement universitaire et coordonne l'ensemble de ses activités. Son rôle et ses prérogatives sont précisés dans l'article 21 de la loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

### Article 3 :

Le Doyen :

- Dirige la Faculté, veille au bon déroulement de ses services et à la coordination de l'ensemble de ses activités
- Préside le Conseil de Faculté et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur
- Gère l'ensemble des personnels affectés à la Faculté
- Veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles de connaissances et prend toutes les mesures appropriées à cette fin
- Négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du Conseil de l'Université
- Veille, sous la supervision du Président de l'Université, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de la Faculté et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur (Loi 01.00, article 21).

**Article 4 :**

Le Doyen est assisté de trois Vice Doyens et d'un Secrétaire Général, nommés par le Président de l'Université, sur proposition du Doyen (Loi 01.00, article 20).

**Article 5 :**

Le Vice Doyen à la pédagogie et aux Affaires Estudiantines dirige, sous le contrôle du Doyen :

- Les activités des Affaires Pédagogiques
- Les activités des Affaires Estudiantines

**Article 6 :**

Le Vice Doyen à la Recherche et la Coopération dirige, sous le contrôle du Doyen :

- Les activités de la Recherche ;
- Les activités de la Formation Continue ;
- Les activités de la Coopération et du Partenariat ;
- Les activités de la Communication.

**Article 7 :**

Le Vice Doyen chargé de la Pharmacie dirige, sous le contrôle du Doyen :

- Les activités des Affaires Pédagogiques de la Filière Pharmacie
- Les activités des Affaires Estudiantines de la Filière Pharmacie
- Les activités de la Recherche et de la Coopération de la Filière Pharmacie

## II. LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT (Conseil de Faculté)

**Article 8 :**

La Faculté dispose d'un Conseil de Faculté dont le rôle et les attributions sont précisés à l'article 22 de la loi 01-00. Sa constitution est régie par le décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002 et son fonctionnement est régi par le Règlement Intérieur du Conseil de Faculté

**Article 9 :**

Le règlement intérieur du conseil de faculté se compose d'articles réglementant le fonctionnement du Conseil de la faculté de médecine et de pharmacie selon le Dahir N° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01 – 00 portant organisation de l'enseignement supérieur paru dans le bulletin Officiel (BO) N° 4798 du 21 Safar 1421 ( 25 Mai 20001) ( textes d'application BO N° 5016 du 15 Rabia II– 1423 ( 27 juin 2002)

### A. Constitution du Conseil :

**Article 10 :**

Conformément au décret N° 2-01-2328 du 4 juin 2002, le conseil de Faculté gère l'établissement et est composé :

- Des membres de droit :
  - Le Doyen de la Faculté et président du conseil
  - Les Vice Doyens prévus au 6ème alinéa de l'article 20 de la loi N° 01-00 ; l'un d'entre eux est désigné rapporteur par le conseil.
  - Les Chefs de Départements
- Des membres désignés :
  - Quatre personnalités extérieures
- Des membres élus :

\* Les enseignants-chercheurs

- Quatre représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur
- Quatre représentants élus des professeurs agrégés ou habilités
- Quatre représentants élus des professeurs assistants

\* Le personnel administratif et technique :

- Un représentant élu pour les personnels administratifs et techniques relevant des échelles 6 à 9
- Un représentant élu pour les personnels administratifs et techniques relevant des échelles 10 et plus

\* Les étudiants :

- Un représentant élu des étudiants du 1er cycle
- Un représentant élu des étudiants du 2ème cycle
- Un représentant élu des étudiants du 3ème cycle

Le président du Conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée, selon les points portés à l'ordre du jour. (Loi 01. 00 notamment son article 22 et le BO n°5022 du jeudi 18 juillet 2002).

Le Secrétaire Général de la Faculté assure le secrétariat du Conseil. (Loi 01-00 notamment son article 22 et le BO n°5022 du jeudi 18 juillet 2002).

#### **Article 11 :**

Conformément aux dispositions du décret N° 2-01-2328 du 4 juin 2002 :

- Tout membre du conseil de Faculté cesse d'en faire partie dès qu'il perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné ou démissionne. Il est procédé à son remplacement selon les dispositions du chapitre I article 3 pour les personnalités externes désignées, chapitre II article 6 et 8 pour les représentants des enseignants, chapitre III article 10 et 11 pour les représentants des personnels administratifs et techniques, chapitre IV article 16 pour les représentants des étudiants.

### **B. Fonctionnement du Conseil :**

**Article 12 :** Réunion du Conseil d'Etablissement :

- Le conseil se réunit sur convocation de son président au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres.
- Tous les membres sont tenus d'assister et de participer aux différentes réunions du conseil.
- En cas d'absence du Président (empêchement majeur) et exceptionnellement en cas de situation de crise, le Conseil peut être présidé par l'un des Vice Doyens.

**Article 13 :** Convocation aux réunions :

- Le chef d'établissement adresse à chaque membre du Conseil d'établissement, au moins 10 jours à l'avance, un avis de convocation précisant la date, l'heure et le lieu et les points inscrits à l'ordre du jour. Si des conditions exceptionnelles l'exigent, une réunion extraordinaire du Conseil peut avoir lieu dans un délai de 7 jours.
- Tout membre du conseil d'établissement peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil d'établissement 4 jours avant la réunion sur propositions du doyen ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres présents, le conseil peut décider en début de séance d'ajouter un point à son ordre du jour définitif au début de sa réunion



**Article 14 :**

- Le conseil ordinaire de l'établissement délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.
- En cas de situation d'urgence, le conseil de faculté peut se réunir en session extraordinaire

**Article 15 : Votes**

- Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une réunion du conseil d'établissement.
- Les votes se font à main levée, sauf si la majorité des membres du conseil demandent le vote à bulletin secret.
- Toute résolution adoptée ou rejetée par le conseil est annoncée par le Président.

**Article 16 : Procès-Verbal**

- Un des Vice Doyens est désigné rapporteur par le Conseil (décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002, article 1).
- Le rapporteur rédige le procès-verbal de chaque réunion du Conseil de Faculté. Le PV est adressé dans un délai de 4 semaines aux membres du conseil pour formuler leurs remarques au plus tard dans la semaine qui suit. Passé ce délai et en l'absence de toute réserve, le PV est considéré comme adopté. A défaut, son adoption est reportée à la prochaine réunion du conseil.

**Article 17 : Diffusion**

La diffusion des procès-verbaux du conseil d'établissement se fait par voie d'affichage, sur le site internet et les écrans LCD de la faculté.

## C. Attribution du conseil

**Article 18 :**

Le Conseil de Faculté :

- Est informé de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de la Faculté et peut formuler des propositions au Conseil de l'Université
- Elabore les propositions budgétaires de l'établissement
- Assure la répartition des moyens budgétaires entre les différentes structures de l'établissement
- Adopte les projets de création de laboratoires des structures de recherche
- Elabore le régime des études, des examens et des contrôles de connaissances des formations assurées
- Exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire ;
- Propose au Conseil de l'Université les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés
- Propose au Conseil de l'Université toute réforme des formations assurées au sein de la Faculté et prend toute mesure pédagogique visant à améliorer la qualité de la formation

- Propose au Conseil de l'Université les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités socioculturelles et sportives
- Prend toute mesure visant à améliorer la gestion de l'établissement
- Soumet à l'approbation du conseil de l'université les propositions de création de centres de recherche
- Elabore son règlement intérieur qui est soumis au Conseil de l'Université pour approbation
- Crée des commissions permanentes dont une commission de la recherche, une commission pédagogique, une commission de suivi budgétaire et une commission estudiantine, une commission d'évaluation et, le cas échéant, des commissions ad' hoc.

## **D. Commissions Permanentes du Conseil**

### **Article 19 :**

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi 01/00, le conseil d'établissement crée des commissions permanentes dont :

- Une commission pédagogique
- Une commission de recherche scientifique et de formation médicale continue
- Une commission des affaires estudiantines
- Une commission de suivi budgétaire
- Une commission d'évaluation

### **Article 20 :**

- Tout membre du conseil peut faire partie de deux commissions permanentes au plus.
- Les membres de la commission sont tenus d'assister à tous les réunions.
- Chaque commission est présidée par le Doyen qui est secondé par le Vice Doyen dont les attributions relèvent de ladite commission
- Les commissions permanentes et ad' hoc sont coordonnées par un membre du conseil de faculté ou à défaut un professeur de l'enseignement supérieur.

### **Article 21 :**

Chaque commission permanente propose au Conseil son plan d'action annuel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.

### **Article 22 :**

Chaque commission se réunit au moins 3 fois par année universitaire, sur convocation du doyen ou du vice doyen à la demande du tiers de ses membres.

Elle présente au conseil de faculté à la fin de chaque année universitaire un bilan de son activité, durant la période écoulée.

### **Article 23 :**

Toute personne dont la présence est jugée utile par le conseil de faculté peut participer aux travaux des commissions.

## **1. La Commission Pédagogique :**

### **Article 24 :**

La Commission Pédagogique a une mission double et complémentaire : assurer la promotion de la pédagogie au sein de la Faculté et l'élaboration des programmes pédagogiques.

Elle a donc pour rôles essentiels :

- L'information pédagogique,
- La formation pédagogique générale et spéciale,
- Le conseil et l'assistance pédagogique,
- Le conseil et l'appui pour l'optimisation des ressources humaines, matérielles et financière associées à l'enseignement,
- La recherche et l'innovation pédagogique.

Ainsi, la Commission Pédagogique :

- Propose au Conseil de Faculté toute recommandation ou mesure pour le développement de la formation au sein de la Faculté
- Etudie les projets de création de formation initiale ou continue
- Propose les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ;
- Propose toute réforme de méthode de formation assurée au sein de la Faculté et toute mesure de nature pédagogique visant à améliorer la qualité de la formation ;
- Propose les orientations en matière de documentation destinée à la formation ;
- Propose des critères de qualité et des normes pédagogiques à respecter en matière de formation initiale ou continue au sein de la Faculté
- Peut mener une réflexion sur les réformes des études médicales
- Soumet au Conseil de Faculté le plan d'action pédagogique en matière de formation initiale et de formation continue au sein de la Faculté ;
- Présente, à la fin de chaque année universitaire, au Conseil de Faculté et à la Présidence de l'Université un bilan des activités pédagogiques relatives aux formations initiales et continues au sein de la Faculté, sur la base des rapports d'activités des différentes structures de formation et de recherche de la Faculté.

**Article 25 :** Elle est composée du :

- Le Doyen
- Les Vices Doyens
- Seront nommés par le Doyen sur proposition du Vice Doyen aux affaires pédagogiques après appel à manifestation d'intérêt, en fonction de leur notoriété et de leur implication personnelle dans le domaine de l'enseignement et de la pédagogie Cinq professeurs de l'enseignement supérieur, trois professeurs agrégés et deux professeurs assistant ;
- Trois représentants des étudiants : un étudiant du 1er cycle, un étudiant du 2<sup>ème</sup> cycle et un étudiant du 3<sup>ème</sup> cycle.
- Des comités ad hoc d'évaluation et des programmes peuvent être créés en son sein.

## **2. La Commission de la Recherche Scientifique et de la Formation Médicale Continue**

**Article 26 :**

La commission de la recherche scientifique et de la formation médicale continue (FMC) a pour missions essentielles :

- L'étude, la programmation et la promotion d'une politique de recherche au sein de la faculté
- L'approbation des projets de recherche
- La répartition des locaux en vue de la recherche

- La répartition des budgets alloués à la recherche selon des critères rationnels priorisant les projets les plus pertinents à forte valeur ajoutée pour la communauté et la faculté
- Le contrôle de la qualité des thèses et des mémoires en médecine.
- L'incitation à la mise en place d'une formation médicale continue dans les services et à la faculté
- Définition des besoins prioritaires de la formation médicale continue et des moyens à mettre en œuvre pour les satisfaire

Ainsi, la commission de la recherche et de la FMC :

- Propose au Conseil de Faculté toute recommandation ou mesure pour le développement de la recherche scientifique au sein de la Faculté ;
- Propose au Conseil de Faculté les modalités et les critères de création ou transformation des structures de recherche au sein de la Faculté
- Etudie les projets de recherche qui lui sont soumis pour financement par la faculté ou l'université et en formule son avis
- Œuvre à favoriser et dynamiser la coopération avec les secteurs scientifiques et socioéconomiques
- Propose les orientations en matière de documentation destinée à la recherche
- Présente, à la fin de chaque année universitaire au Conseil de Faculté pour adoption, un rapport sur l'état de la recherche au sein de la Faculté. Ce rapport est élaboré sur la base des rapports d'activités annuels des laboratoires qui précisent notamment :
  - La production scientifique de chaque laboratoire et service hospitalier pour l'année écoulée
  - Les thèses soutenues
  - Les projets financés en cours de réalisation au sein des laboratoires
  - Le plan d'action des laboratoires pour les années à venir
  - Le matériel existant au sein des laboratoires et celui acquis au cours de l'année
  - La liste des membres de chaque équipe de recherche

**Article 27 :**

La commission de la recherche est composée de :

- Vice Doyen à la Recherche et la Coopération
- Cinq professeurs de l'enseignement supérieur
- Trois professeurs agrégés désignés par le doyen sur proposition des directeurs des équipes de recherches
- Deux professeurs assistants désignés par le doyen sur proposition
- Un représentant des étudiants de troisième cycle proposés par leurs pairs

### **3. La Commission des Affaires Estudiantines :**

**Article 28 :**

La commission des affaires estudiantines :

- Propose les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants relatives à leur scolarité, notamment les cours, les stages, les examens, les stages de perfectionnement

- Propose les mesures visant à encourager l'organisation des diverses activités para-universitaires, socioculturelles et sportives
- Prend des mesures de nature à assurer la prévention d'affections ou de comportements nuisibles à la santé ou aux capacités d'études des étudiants
- Propose les mesures particulières à prendre en faveur des étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives
- Examine, en l'absence de ses membres étudiants, les cas des étudiants traduits devant le Conseil de discipline
- Fournit à la fin de chaque année universitaire, un rapport annuel au Conseil de Faculté.

**Article 29 :**

La commission des affaires estudiantines est composée de :

- Les deux Vice Doyens aux Affaires pédagogiques des filières médecine et pharmacie, qui proposent au Doyen, en fonction de leur implication dans ce domaine :
- 4 professeurs de l'enseignement supérieur
- 4 professeurs agrégés
- 4 professeurs assistants
- Un représentant des étudiants par cycle en médecine et en pharmacie.

#### **4. La Commission du Suivi Budgétaire :**

**Article 30 :**

Elle a pour fonctions de :

- Participer annuellement à l'élaboration du projet de budget de fonctionnement de la Faculté, et le soumettre au Conseil de Faculté pour discussion et approbation avant de le soumettre à l'approbation de l'Université ;
- Définir les priorités de financement dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la gestion, de l'équipement, et des travaux d'aménagement au sein de la Faculté ;
- Proposer au Conseil de Faculté une répartition des dotations entre les différentes structures d'enseignement et de recherche de la Faculté sur la base des projets de budgets présentés par celles-ci
- Veiller au respect de cette répartition, une fois adoptée par le Conseil
- Etablir un système de suivi de l'exécution du budget.

**Article 31 :**

Le Doyen met à la disposition de la commission du suivi budgétaire tout document utile pour l'accomplissement de ses missions.

**Article 32 :**

La commission du suivi budgétaire est constituée de :

- Le Doyen qui la président
- Les Vice Doyens ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le coordinateur de chaque commission permanente et les chefs de département
- Un représentant du personnel administratif.

A titre consultatif, la commission peut faire appel à des membres en dehors de la commission pour avis.

**Article 33 :**

La commission ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans conditions de quorum à huit jours d'intervalle.

**5. Le Comité d'Évaluation :****Article 34 :**

Le comité d'évaluation a pour buts de :

- Proposer une méthodologie, une procédure et des normes d'évaluation du système de formation et de recherche ;
- Situer le programme des études enseignées par la Faculté par rapport à la situation sanitaire, aux priorités nationales et aux besoins de la population ;
- Vérifier la concordance entre les besoins de la société et les objectifs de formation d'une part et les programmes d'études d'autre part, c'est-à-dire leur contenu et leur organisation, les méthodes pédagogiques et les méthodes d'évaluation adoptées, les ressources humaines et matérielles allouées.
- Fournir une rétroaction externe à la Faculté de Médecine et de Pharmacie et à son Université quant à la formation, la pédagogie et la recherche.
- Améliorer la qualité de la formation par un processus dynamique qui mobilise en permanence la Faculté, les enseignants et les étudiants et par le développement d'une culture d'évaluation dans la Faculté.
- Développer et entretenir chez les enseignants, les étudiants et les administrateurs un sens critique ;
- Orienter et légitimer les changements ;
- Fournir au Conseil de Faculté et à la Présidence de l'Université, à la fin de chaque année universitaire, un rapport annuel d'évaluation.
- L'évaluation porte sur le contenu des programmes, les méthodes d'apprentissage, l'évaluation des étudiants et des enseignants, les locaux et les installations pédagogiques, les sites de formation clinique, les relations avec les hôpitaux et les autres terrains d'apprentissage, la formation continue, la recherche et la coopération internationale, l'administration et l'organisation de la Faculté, la disponibilité des ressources, la circulation de l'information dans la Faculté auprès des enseignants et des étudiants...

**Article 35 :**

Le comité d'évaluation est constitué par :

- Le Doyen
- Les Vice Doyens ;
- Deux professeurs de l'enseignement supérieur
- Deux professeurs agrégés
- Deux professeurs assistants
- Un étudiant en médecine et en pharmacie par cycle d'étude

En dehors du Doyen et des Vice Doyens, les membres de cette commission seront nommés par le Doyen sur proposition des Vice Doyens, en raison de leur implication et de leur intérêt dans le domaine de l'enseignement ainsi que sur leur capacité d'écoute et leur aptitude à établir avec tous un dialogue constructif.

### III. La Commission Scientifique :

#### **Article 36 :**

La commission scientifique est, conformément à la loi 01.00, article 23, chargée de proposer toutes les mesures concernant les enseignants - chercheurs notamment en ce qui concerne :

- Leur titularisation
- Leur avancement
- Leur discipline Leurs demandes de mise en congé de recherche, de perfectionnement, de recyclage ou de stage.

#### **Article 37 :**

La composition de la commission scientifique, son fonctionnement et les modalités de désignation et d'élection de ses membres sont précisés dans le B.O n° 5022 du jeudi 18 juillet 2002 (décret n°2-01-2329 du 22 rabii I 1423, 4 juin 2002)

#### **Article 38 :**

Les membres désignés de la commission scientifique sont :

- Le Doyen, président ;
- Le Vice Doyen à la pédagogie aux Affaires Estudiantines, rapporteur de la commission
- Le Vice Doyen à la Recherche et la Coopération
- Le Vice Doyen Chargé de la Pharmacie
- Deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le Président de l'Université sur proposition du Doyen, compte tenu de leur compétence scientifique

Les membres élus sont :

- Quatre professeurs de l'enseignement supérieur élus par les enseignants chercheurs dudit établissement selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur
- Le chef de département élu concerné(e) par le ou les points inscrits à l'ordre du jour de la commission.

#### **Article 39 :**

Le chef de département ou d'unité de formation et de recherche concerné par le ou les points inscrits à l'ordre du jour de la commission scientifique assiste à la réunion.

#### **Article 40 :**

Le Doyen peut faire appel, à titre consultatif, à un professeur de l'enseignement supérieur (ou à défaut professeur agrégé) dans la spécialité concernée, pour donner son avis sur une question à l'ordre du jour.

#### **Article 41 :**

Chaque fois que la commission scientifique est amenée à examiner le dossier d'un enseignant militaire, le président de la commission fait appel au professeur de l'enseignement supérieur militaire désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

#### **Article 42 :**

Aucun membre de la commission scientifique ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un cadre ou d'un grade supérieur.

#### **Article 43 :**

À l'exception du Doyen et des Vice Doyens, les autres membres désignés ou élus de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelables une fois.

#### **Article 44 :**

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné ou démissionne de la commission, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

**Article 45 :**

La commission se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**Article 46 :**

À la première convocation, la commission ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans conditions de quorum à 8 jours d'intervalle.

**Article 47 :**

Les propositions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Ces propositions et avis doivent être motivés et formulés sous forme de rapports écrits.

## **IV. Les commissions ad' hoc**

### **A. La Commission des Relations Extérieures :**

**Article 48 :**

Elle a pour mission :

- Etablir une politique globale, réfléchie et clairement ciblée dans le domaine de la coopération nationale et internationale ;
- De développer des projets de coopération portant sur des activités d'enseignement, de recherche ou de services avec d'autres facultés ou établissements nationaux ou internationaux ;
- Encourager l'échange d'expériences entre programmes de coopération ;
- Promouvoir l'utilisation des nouvelles techniques d'information et de communication dans le cadre de la coopération ; Veiller au respect de la pertinence et de l'éthique dans les projets de collaboration ;
- Informer le Doyen et les services de la Faculté sur le suivi des projets de coopération existant au sein de la Faculté dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

**Article 49 :**

Elle est composée du :

- Vice Doyen à la recherche et la coopération qui propose au Doyen, en fonction de leur implication dans ce domaine 4 à 6 enseignants-chercheurs
- Elle pourra être complétée sur proposition de ses membres et après accord du Doyen en fonction de ses activités et des zones géographiques d'échange.

**Article 50 :**

Le coordinateur de chaque commission ou comité doit fournir au conseil de faculté, à la fin de chaque année universitaire, un rapport annuel d'évaluation.

### **B. Le Comité d'Éthique et de Déontologie :**

**Article 51 :**

Il a pour missions de :

- Donner son avis sur la qualité éthique du contenu des études et des stages à la Faculté de Médecine



- Traiter tous les cas portant préjudice à l'éthique et à la déontologie et portant atteinte à la mission de l'enseignant-chercheur
- Porter réflexion à la responsabilité médicale
- Porter réflexion au droit médical
- Participer à la réflexion sur l'enseignement de :
  - L'éthique
  - La déontologie
  - Le droit médical
  - La responsabilité médicale

**Article 52 :**

Sa composition et son organisation doivent être précisées dans son règlement intérieur.

### **C. Le comité d'intelligence artificielle**

**Article 53 :**

Elle a pour Objectifs :

- Le soutien du développement et déploiement des nouvelles techniques d'enseignement par l'intelligence artificielle appliquée à la santé.
- Le renforcement d'écosystème d'excellence en recherche et en formation dans le domaine d'intelligence artificielle appliquée à la santé.
- L'accompagnement de la transition, des programmes pédagogiques et des projets de recherche scientifique, vers l'introduction des nouvelles techniques innovantes en Intelligence artificielle.

**Article 54 :**

Elle a pour Missions :

- L'accompagnement, des enseignants de la faculté, dans la transition des techniques d'enseignement et de recherche scientifique vers les nouvelles innovations en Intelligence artificielle.
- Le lancement de programmes de formation initiale et continue en Intelligence artificielle appliquée à la santé.
- La création, au niveau de la faculté de Médecine et de Pharmacie de Marrakech, d'un réseau multidisciplinaire d'intelligence artificielle appliquée à la santé.
- Le soutien des chaires et des partenariats d'excellence en Intelligence artificielle à l'échelle nationale et internationale.
- Le renforcement des programmes d'enseignement, en médecine et en pharmacie, par l'introduction des nouvelles techniques innovantes en Intelligence artificielle.
- L'accroissement de la capacité d'accueil des formations en Intelligence artificielle et des étudiants-chercheurs en IA appliquée à la santé.
- Accompagner et encourager les thèses de doctorat, en médecine et en pharmacie, mettant en valeurs la place de l'Intelligence artificielle appliquée à la santé.
- Mettre en place des pôles d'excellence, département au sein de la faculté, en Intelligence artificielle pour la valorisation de l'apport d'Intelligence artificielle en secteur de santé.
- Développer les usages Intelligence artificielle adaptés, en capitalisant sur la recherche applicative dans le domaine de la santé.

**Article 55 :**

Elle est composée du :

- Doyen : Président
- Les Vice Doyens
- 4 professeurs de la Faculté désignés par le Doyen sur proposition des Vice-Doyens responsable de la pédagogie et de la recherche scientifique.
- Des professeurs-chercheurs d'autres établissements de l'Université impliqués dans l'Intelligence Artificielle.
- Des étudiants du premier, deuxième et troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques désignés par le Doyen sur proposition des Vice-Doyens responsables de la pédagogie et de la recherche scientifique.
- Elle pourra être complétée sur proposition de ses membres et après accord du Doyen en fonction de ses activités et projets.

**Articles 56 :**

L'organisation et les modalités de fonctionnement doivent être précisées dans son règlement intérieur.

**D. Autres comités et commissions :****Article 57 :**

Sont créés par le Conseil de Faculté les Commissions et Comités suivants :

- Le Comité des Stages Hospitaliers
- Le Comité Bibliothèque
- Le Comité TICE et Audiovisuel
- Le Comité des thèses

**V. Les structures d'enseignement et de recherche :****A. Les départements :****Article 58 :**

Les départements sont des structures d'enseignement et de recherche de l'établissement qui correspondent à des champs disciplinaires. Chaque département regroupe l'ensemble des enseignants chercheurs d'un même champ disciplinaire.

La faculté compte actuellement les départements suivants :

- Le Département de Médecine,
- Le Département de chirurgie,
- Le Département de biologie,
- Le Département de Santé publique et Epidémiologie,
- Le Département des sciences pré-cliniques,
- Le Département des Maladies de l'enfant,
- Le Département tête et cou,
- Le Département imagerie médicale,
- Le Département anesthésie réanimation et Urgences,
- Le Département des sciences du médicament
- Le Département des modules transversaux

La Faculté a la possibilité de créer d'autres départements en fonction de ses besoins sur la base d'un projet après approbation par le conseil de faculté.

**Article 59 :**

Chaque département est constitué par les enseignants chercheurs exerçant dans les spécialités relatives au département.

**Article 60 :**

Le département est dirigé par un chef de département qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur (ou à défaut un professeur Agrégé ou à défaut un professeur assistant titulaire), permanent, élu pour une période de trois ans renouvelables une fois, par les enseignants chercheurs relevant du dit département.

**Article 61 :**

Le chef de département est chargé avec les enseignants du département de veiller à l'application des dispositions suivantes :

- Participer à l'application des programmes d'enseignement dont le département a la charge, établis par la commission pédagogique,
- Proposer les projets de recherche interdisciplinaires à la commission de recherche et
- Veiller à leur application,
- Contribuer à l'organisation de manifestations scientifiques et de discussions médico-chirurgicales et pharmaceutiques
- Donner son avis sur l'opportunité des stages de perfectionnement à l'étranger, en fonction des besoins du département et en collaboration avec les chefs de services hospitaliers,
- Participer à la formation continue (séminaires, réunions scientifiques, conférences, revues),
- Participer à la préparation et au bon déroulement des examens,
- Elaborer à la fin de chaque année universitaire, pour le Conseil de Faculté, un rapport d'activité global.

**Article 62 :**

Le département se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation et sous la présidence du chef de département.

**Article 63 :**

Les décisions du département sont prises, soit par accord de la majorité des membres du département, soit par vote dans le cas contraire.

**Article 64 :**

Sont électeurs pour choisir les chefs de départements, les enseignants chercheurs du département considéré et qui exercent à titre principal dans l'établissement (voir en annexe les affiliations des enseignants par département).

**Article 65 :**

Sont éligibles pour la chefferie des départements, les professeurs de l'enseignement supérieur du département considéré ou à défaut les professeurs agrégés du dit département.

**Article 66 :**

Les modalités d'organisation des élections des chefs de département sont identiques à celles des élections des membres des conseils des universités.

## **B. Les laboratoires d'enseignement et de recherche :**

### **Article 67 :**

Les activités de recherches et d'enseignements sont organisées au sein des laboratoires et unités de recherches.

### **Article 68 :**

La faculté de médecine comporte les laboratoires suivants :

- Anatomie
- Anatomie pathologique
- Audio-visuel et productions pédagogiques
- Biochimie
- Biophysique
- Chirurgie expérimentale
- Epidémiologie clinique, biostatistiques et informatique médicale
- Génétique
- Hématologie
- Histologie, Embryologie, Cytogénétique
- Immunologie
- Médecine communautaire et santé publique
- Médecine du travail
- Médecine légale
- Microbiologie-Virologie
- Parasitologie
- Pharmacologie
- Physiologie
- Toxicologie
- Pharmacie galénique
- Chimie thérapeutique
- Pharmacognosie

### **Article 69 :**

Les laboratoires ont une responsabilité pédagogique, de recherche et d'enseignement.

### **Article 70 :**

Les laboratoires de recherche sont chargés de :

- Proposer au conseil de l'établissement par le biais de commission de recherche toute mesure permettant de renforcer l'activité de recherche dans leurs domaines de compétence
- Œuvrer à assurer une coopération dynamique avec le secteur socio-économique (sous forme d'études et de prestation de services, ...).
- Participer aux formations doctorales assurées par les UFR de la faculté.
- Elaborer à la fin de chaque année universitaire, un rapport relatif à l'activité du laboratoire de recherche qui porte notamment sur :
  - La production scientifique du laboratoire
  - Les travaux et les projets de recherche en cours au sein du laboratoire
  - Les activités scientifiques du laboratoire (séminaires, stages, enseignements de 3ème cycle).

## C. Les structures de recherche :

### Article 71 :

Les activités de recherche sont organisées au sein des structures de recherche suivantes :

- Centre de recherche
- Laboratoire de recherche
- Service médical de recherche
- Equipe de recherche

### Article 72 :

L'équipe de recherche, le laboratoire de recherche et le centre de recherche accrédités doivent répondre aux normes de l'université.

### Article 73 :

Le Vice Doyen à la recherche et la coopération tient à jour les listes :

- Des structures de recherche ;
- De leurs membres ;
- Des locaux et des équipements mis à leur disposition.

### Article 74 :

Les structures de recherche sont chargées de :

- Proposer au Vice Doyen à la Recherche et la coopération et à la commission de la recherche toute mesure permettant de promouvoir les activités de recherche dans leurs domaines de compétence ;
- Elaborer un programme annuel de recherche au début de chaque année universitaire
- Participer aux formations ;
- Œuvrer à assurer une coopération dynamique avec le secteur socioéconomique
- Remettre au Vice Doyen à la recherche et la coopération et à la commission de la recherche, à la fin de chaque année universitaire, un rapport d'activités qui porte notamment sur :
  - La production scientifique (publications diverses, contributions aux manifestations scientifiques nationales et internationales, ...) ;
  - Les activités scientifiques organisées (séminaires, stages, enseignements de troisième cycle, ...)
  - Les activités des chercheurs externes (enseignants-chercheurs ou chercheurs invités, étudiants de troisième cycle, ...)
  - L'inventaire du matériel mis à sa disposition. Cet inventaire, mis à jour annuellement, comporte entre autres, la liste et les caractéristiques des équipements scientifiques, ainsi que leur état de fonctionnement.

### Article 75 :

Chaque structure de recherche propose son règlement intérieur au Conseil de Faculté. Ce règlement fixe les modalités de rattachement des chercheurs, l'organisation interne de la structure de recherche et les modalités d'utilisation du matériel scientifique mis à sa disposition conformément à la structuration de la recherche de l'université.

### Article 76 :

Chaque structure de recherche se dote d'un Conseil dont la constitution est précisée par son règlement intérieur.

### Article 77 :

Chaque structure de recherche doit permettre aux enseignants-chercheurs de la Faculté n'en faisant pas partie, de faire usage du matériel scientifique et pédagogique mis à sa disposition. Les modalités de cet usage sont fixées par le règlement intérieur de la structure de recherche.

**Article 78 :**

En cas de difficultés graves de fonctionnement ou de trop faible rendement scientifique, une structure de recherche peut être dissoute ou fusionnée avec une autre structure de recherche, par décision du Conseil de Faculté. La fusion peut être décidée également pour des raisons de rationalisation et d'efficacité. Pour les structures de recherche accréditées, les procédures d'évaluation et d'accréditation de l'Université seront appliquées.

## **VI. Les structures administratives**

**Article 79 :**

Les structures administratives veillent à garantir et à faciliter le fonctionnement administratif et logistique de l'établissement dans ses différentes missions.

**Article 80 :**

L'administration de la faculté est composée de plusieurs services qui sont actuellement :

- Service du personnel
- Service des cours et examens
- Service des relations extérieures
- Service d'entretien et de maintenance
- Service du patrimoine
- Service d'intendance
- Service Informatique
- Bibliothèque
- Service Scolarité 1er cycle
- Service Scolarité 2ème cycle
- Service Scolarité 3ème cycle
- Service Biomédical.
- Centre d'accueil et d'orientation des étudiants.

De nouvelles structures administratives pourront être créées pour répondre aux besoins liés aux nouvelles missions de la Faculté.

## **VII. Organisation des études médicales et stages hospitaliers**

### **A. Conditions d'inscription**

**Article 81 :**

L'accès en première année des études en médecine en vue de préparer le diplôme de doctorat en Médecine et en pharmacie a lieu par voie de concours. Les conditions et modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté ministériel. Il est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat obtenu dans l'une des séries prévues dans la liste ci-après ou d'un diplôme reconnu équivalent :

- Sciences Expérimentales
- Sciences Expérimentales originelles
- Sciences Mathématiques A
- Sciences Mathématiques B
- Sciences Agronomiques.

**Article 82 :**

- L'accès en 3<sup>ème</sup> année des études pharmaceutiques au titre de chaque année universitaire est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme Bac+2

- Les conditions et modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté ministériel. Il est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme Bac+2 obtenu dans l'une des séries prévues dans la liste ci-après ou d'un diplôme reconnu équivalent :
  - Les Diplôme d'Etudes Universitaires Générale (DEUG) : spécialité Sciences de la Vie (SV), Sciences de la Terre et de l'Univers (STU).
  - Diplôme d'Etudes Universitaires Générale (DEUG) : spécialité Sciences de la Vie et de la Terre (SVT), Chimie – Biologie (CB).
  - Diplôme d'Etudes Universitaire Scientifiques et techniques (DEUST) : spécialité Biologie – Chimie – Géologie (BCG).
  - Attestation de réussite en Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles : Biologie – chimie – Physique – Sciences de la vie et de terre.
- L'accès en 3<sup>ème</sup> année des études pharmaceutiques se fait à la suite d'une préinscription plus une présélection sur la base de la moyenne générale des notes.
- Seuls les candidats retenus sur la base de la présélection sont autorisés à se présenter aux épreuves écrites du concours. Les résultats de la présélection sont affichés à la faculté et une convocation individuelle est adressée aux intéressés pour se présenter au concours.

**Article 83 :**

Les inscriptions sont annuelles. Chaque étudiant en médecine et en pharmacie est tenu de renouveler son inscription au début de chaque année universitaire avant le 30 septembre, faute de quoi, il sera rayé de la liste des étudiants de la faculté.

## B. Modalités d'enseignement

**Article 84 :**

- Les enseignements dispensés par l'établissement comprennent une formation théorique et une formation pratique (1<sup>er</sup> cycle, 2<sup>ème</sup> cycle, 3<sup>ème</sup> cycle). L'organisation des études médicales est régie par le régime des études médicales (décret n° 2-82-356 du 16 Rabii II 1403 (31 janvier 1983).
- Les études médicales sont organisées en semestres de 5 mois et demi chacun et s'étalent pour chaque année du mois de septembre à la fin du mois de juillet.
- Les cours et les stages débutent la 1<sup>ère</sup> semaine du mois de septembre. Un calendrier universitaire établi au début de l'année porte à la connaissance des étudiants : le début et la fin des cours, les dates des examens et des résultats du 1<sup>er</sup> semestre, du 2<sup>ème</sup> semestre et de la 2<sup>ème</sup> session, le planning des stages hospitaliers, les sessions des examens de synthèse clinique et thérapeutique, les vacances universitaires.

## C. Formation théorique

**Article 85 :**

Le premier cycle des études médicales et pharmaceutiques, comprend la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année. L'enseignement est organisé en

- Modules disciplinaires comprenant l'enseignement d'une partie ou de la totalité des disciplines fondamentales pré-cliniques et cliniques.
- Modules Power skills comprend l'enseignement en mode hybride (présentiel et/ou à distance) des compétences transversales.
- Modules de langues étrangères comprend l'enseignement en mode hybride (présentiel et/ou à distance) des langues : Langue Française et Anglaise

**Article 86 :**

La formation théorique est dispensée sous forme de cours magistraux, d'enseignements dirigés et de travaux pratiques. Elle est destinée à donner une formation dans les sciences fondamentales de base et les sciences pré-cliniques et cliniques.

**Article 87 :**

L'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle comprend des travaux pratiques. La présence aux séances de travaux pratiques et d'enseignements dirigés est obligatoire, l'étudiant ayant totalisé 3 absences non justifiées ne peut se présenter à l'examen des travaux pratiques et des enseignements dirigés.

**Article 88 :**

Le deuxième cycle des études médicales et pharmaceutiques comprend quatre années, dont

- Etudes médicales : les deux dernières sont consacrées aux stages d'externat à plein temps.
- Etudes pharmaceutiques : La dernière année est consacrée aux stages d'externat à plein temps.

**Article 89 :**

Les études médicales : L'enseignement théorique au cours des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> est dispensé sous forme de cours magistraux et d'enseignements dirigés et organisé en :

- Modules disciplinaires comprenant l'enseignement des disciplines fondamentales pré-cliniques et cliniques.
- Modules Power skills comprend l'enseignement en mode hybride (présentiel et/ou à distance) des compétences transversales.
- Modules de langues étrangères comprend l'enseignement en mode hybride (présentiel et/ou à distance) des langues : Langue Française et Anglaise

Les études pharmaceutiques : L'enseignement théorique au cours des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> est dispensé sous forme de cours magistraux et d'enseignements dirigés et organisé en :

- Modules disciplinaires comprenant l'enseignement des disciplines fondamentales pré-cliniques et cliniques.
- Modules Power skills comprend l'enseignement en mode hybride (présentiel et/ou à distance) des compétences transversales.
- Modules de langues étrangères comprend l'enseignement en mode hybride (présentiel et/ou à distance) des langues : Langue Française et Anglaise

Il complète la formation dans les disciplines fondamentales pré-cliniques et cliniques.

Le 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales et pharmaceutiques est destiné à former des médecins et des pharmaciens spécialistes selon un programme annuel théorique et pratique.

## D. Formation pratique

**Article 90 :**

La situation des externes, des internes et des résidents des centres hospitaliers est fixée par le décret n° 2-91-527 du 13 mai 1983.

### 1. Objectifs et Organisation des Stages

**Article 91 :**

Les stages hospitaliers sont obligatoires. Ils sont introduits dès la fin de la 1<sup>ère</sup> année des études médicales et pharmaceutiques.



**Article 92 :**

Ils sont destinés à former sur le plan pratique les étudiants en médecine et en pharmacie dans les centres hospitaliers universitaires et dans les établissements sanitaires agréées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministère de la santé et du ministère de l'enseignement supérieur.

**Article 93 :**

L'Administration met à la disposition des étudiants au début de chaque année universitaire par affichage la répartition des groupes de stages, les dates des différents stages et leur nature.

**Article 94 :**

Les étudiants doublant sont astreints aux mêmes stages que les étudiants de la nouvelle promotion, même si ces stages ont été validés.

**Article 95 :**

Avant le début des stages, l'étudiant doit avoir subi les vaccinations obligatoires. Il doit par ailleurs porter une blouse blanche d'un professionnel de santé, propre. Le port du badge de l'externe est obligatoire au cours de l'activité hospitalière.

**Article 96 :**

Le carnet de stages dûment rempli sera exigé lors des examens propres à chaque période de stage.

**Article 97 :**

La présence durant le stage est obligatoire, du Lundi au Vendredi. Trois absences non justifiées invalident le stage.

**Article 98 :**

Le passage d'année en année est subordonné à la validation des stages. Le crédit d'un stage est accordé à l'étudiant. Il doit être rattrapé avant l'admission au stage d'internat.

**Article 99 :**

La validation des stages d'externat se fera au cours d'une délibération, au plus tard une semaine après la fin du stage. Elle repose sur :

- Le nombre d'absences
- L'évaluation du comportement (grille de comportement),
- La note de l'examen de fin de stage, sous forme d'évaluation pédagogique
- La note de validation des objectifs de stage : validation de 60% au moins des objectifs.
- Une note attribuée à la tenue, au contenu et à la qualité de l'observation médicale des malades dont l'externe est responsable pour les étudiants en médecine.

**Article 100 :**

Les externes n'ont droit qu'à un mois de congé par an (mois d'août).

## **2. Nature des stages hospitaliers**

### **a. La filière médecine**

La formation pratique comporte 3 variétés de stages :

- Le stage d'immersion dans le système de santé, immersion en soins infirmiers.
- Le stage d'externat mi-temps,
- Le stage d'externat plein temps,

## **i. Les stages d'immersion dans le système de santé, immersion en soins infirmiers**

### **Article 101 :**

Le stage d'immersion dans le système de santé se déroule les matinées, durant les mois de juillet ou d'Août après la réussite aux examens de fin de première année. Ce stage se déroule dans les services hospitaliers universitaires, les dispensaires et les centres de santé agréés ou dans les hôpitaux de zone.

Le stage d'immersion en soins infirmiers se déroule les matinées, durant les mois de juillet ou d'Août, après la réussite aux examens de fin de deuxième année. Ce stage se déroule dans les centres de santé agréés ou dans les hôpitaux de zone.

### **Article 102 :**

Les objectifs de ce stage, de même que le déroulement des séances sont contenus dans le livret mis à la disposition des étudiants au début de chaque année universitaire

### **Article 103 :**

La validation de ce stage repose sur :

- La grille de comportement,
- La validation des objectifs par le médecin responsable du centre de formation.

## **ii. Les stages d'externat à mi-temps :**

### **Article 104 :**

Les stages d'externat se déroulent du 5<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> semestre des études médicales. Ils durent 4 à 9 semaines chacun pour une durée totale de 18 semaines pour chaque semestre.

### **Article 105 :**

Ces stages se déroulent dans les différents services du C.H.U. Mohammed VI de Marrakech, de l'Hôpital Militaire Avicenne de Marrakech ou dans les services agréés. L'organisation de ces stages se fait sous la responsabilité du comité « Stages hospitaliers »

Stages de 3<sup>ème</sup> année et 4<sup>ème</sup> année :

- Stage clinique fondamentale en médecine et en chirurgie
- Stage clinique fondamentale en gynécologie-obstétrique
- Stage clinique fondamentale en pédiatrie
- Stage fondamentale en santé publique
- Stage clinique fondamentale en spécialité médicales
- Stage complémentaire en médecine et/ou chirurgie et/ou Laboratoire médicales et/ou Laboratoires scientifiques et/ou dans le secteur social.

### **Article 106 :**

Tout stage non validé doit être revalidé dans sa totalité. L'étudiant est réparti par le service de scolarité selon les possibilités d'accueil du service.

## **iii. Le stage d'externat à plein temps**

### **Article 107 :**

- Il dure deux ans et se déroule du 9<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> semestre dans les services du centre Hospitalier universitaire Mohammed VI, de l'Hôpital Militaire Avicenne de Marrakech ou dans les services non universitaires dirigés par les enseignants de la Faculté, le matin et l'après-midi et durent 22 semaines pour chaque semestre.

- Les modalités d'organisation et de validation des stages d'externat plein temps se font sous la responsabilité du comité « Stages hospitaliers »
- La formation pratique au cours de la 5<sup>ème</sup> année et 6<sup>ème</sup> année des études médicales est complétement par l'enseignement de :
  - Modules en compétences médicochirurgicales et des modules en compétences Mère-Enfant en 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup>.
  - Modules de Médecine de Famille en 11<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup>.

## **b. La filière Pharmacie :**

### **i. Stage d'initiation à la pharmacie d'officine et la pharmacie hospitalière :**

#### **Article 108 :**

Les stages d'initiation à la pharmacie d'officine se déroulent durant les mois de juillet ou d'août après la réussite aux examens de fin de première année et la deuxième année. Ces stages se déroulent dans des pharmacies d'officine agréées.

Le stage d'initiation en pharmacie hospitalière se déroule durant les mois de juillet ou d'août, après la réussite aux examens de fin de la quatrième année. Ce stage se déroule dans les pharmacies à usage interne des structures hospitalières ou des structures sanitaires équivalentes.

#### **Article 109 :**

Les objectifs de ce stage, de même que le déroulement des séances sont contenus dans le livret mis à la disposition des étudiants au début de chaque année universitaire

#### **Article 110 :**

La validation de ce stage repose sur :

- La grille de comportement,
- La validation des objectifs par le médecin responsable du centre de formation.

### **ii. Stage Hospitalier de la 5<sup>-ème</sup> année à mi-temps**

#### **Article 111 :**

Les stages d'externat se déroulent durant le 9<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> semestre des études pharmaceutiques. Ils durent 8 semaines chacun.

#### **Article 112 :**

Ces stages se déroulent dans les différents services du C.H.U. Mohammed VI de Marrakech, de l'Hôpital Militaire Avicenne de Marrakech ou dans les services agréés. L'organisation de ces stages se fait sous la responsabilité du comité « Stages hospitaliers »

#### **Article 113 :**

Tout stage non validé doit être revalidé dans sa totalité. L'étudiant est réparti par le service de scolarité selon les possibilités d'accueil du service.

### **iii. Stage extrahospitalier de la 6<sup>-ème</sup> année**

#### **Article 114 :**

- Il dure un an et se déroule au cours du 11<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> semestre dans les établissements pharmaceutiques ou/et dans des laboratoires de biologie médicales, le matin et l'après-midi.
- Les stages extrahospitaliers de la 6<sup>-ème</sup> année sont :

- Un stage obligatoire de 22 semaines dans des Pharmacie d'officine ou des établissements pharmaceutiques équivalentes
- Un stage optionnel de 22 semaines dans des établissements pharmaceutiques industriels et/ou dans des Laboratoires d'analyses de biologie médicale.
- Les modalités d'organisation et de validation des stages d'externat plein temps se font sous la responsabilité du comité « Stages hospitaliers »

### **3. Déroulement des Stages**

#### **Article 115 :**

- En plus de la participation à la vie active du service, l'étudiant doit acquérir les objectifs nécessaires à la pratique médicale et pharmaceutique courante ; ces objectifs sont contenus dans la liste spécifique à chaque service remise à l'étudiant au début du stage.
- Le carnet de stage est un élément du livret de l'étudiant. Il doit être soigneusement rempli durant toute la durée de l'externat. Il doit être présenté au jury des examens de synthèse clinique et thérapeutique et/ou les examens de validation des stages.
- Toute falsification expose l'étudiant à des sanctions graves.

### **VIII. L'internat**

#### **Article 116 :**

L'accès aux fonctions d'interne a lieu par voie de concours ouvert aux étudiants régulièrement inscrits aux études de médecine et de pharmacie et ayant validé l'ensemble des modules, stages et travaux pratiques correspondant aux années suivantes :

- Les Quatre premières années des études médicales et pharmaceutiques pour l'internat en médecine et en pharmacie.
- Les internes en pharmacie sont tenus à valider les modules disciplinaires de la cinquième année des études pharmaceutiques avant la fin des deux ans d'internat.
- Nul ne peut se présenter aux concours d'internat plus de quatre fois, ni après la soutenance de la thèse.

#### **Article 117 :**

- La durée de l'internat est fixée à deux années réparties en quatre périodes successives de stages de six mois.
- Au cours de ces quatre semestres, les internes doivent changer de service tous les six mois et doivent valider l'ensemble des stages ;

#### **Article 118 :**

Les internes choisissent leur affectation dans les services hospitaliers par ordre de mérite sous le contrôle du directeur du centre hospitalier, le nombre de postes à pourvoir par service est fixé conjointement par :

- Le Doyen de la faculté et le directeur du centre hospitalier, compte tenu des priorités pédagogiques et des besoins des services,
- Le Doyen et l'inspecteur de santé militaire pour les formations hospitalières militaires.

#### **Article 119 :**

- Les internes ne sont autorisés à soutenir leur thèse qu'à l'issue des dix-huit premiers mois de leur internat et avant la fin des deux ans internat pour les internes en médecine et en pharmacie.

- Nul ne peut se prévaloir du titre d'ancien interne s'il ne justifie de deux années d'internat effectif.

**Article 120 :**

Les internes exercent leurs fonctions à plein temps sous l'autorité du professeur chef de service hospitalier.

**Article 121 :**

- La validation de chaque stage d'internat se fait par le chef de service hospitalier d'affectation en tenant compte de l'assiduité, des connaissances et de la maîtrise des tâches pratiques et techniques et du comportement, sur la base des critères définis par la commission des stages hospitaliers.
- Tout stage hospitalier non validé est refait entièrement.

## **IX. Le résidanat :**

**Article 122 :**

L'accès aux fonctions de résidant en médecine et en pharmacie a lieu dans la limite des postes fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique et le cas échéant, de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

A. Sur titre :

Pour les internes ayant validé deux années effectives d'internat ; les intéressés sont tenus de soutenir leur thèse de doctorat au plus tard durant la deuxième année de l'internat.

B. Sur concours ouvert :

- Aux candidats titulaires du diplôme en médecine ou en pharmacie délivré par une faculté de médecine et de pharmacie nationale ou d'un diplôme reconnu équivalent.
- Nul ne peut se présenter plus de quatre fois au concours de résidanat.
- Les modalités d'organisation du concours de résidanat sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministère de la santé.

**Article 123 :**

La durée du résidanat est Fixée à :

- Trois années pour les spécialités de médecine du travail et de médecine du sport,
- Quatre années pour les spécialités médicales, pharmaceutiques, biologiques ou odontologiques,
- Cinq années pour les spécialités chirurgicales et la médecine interne,

Nul ne peut se prévaloir du titre d'ancien résidant s'il n'a pas validé l'ensemble des années et obtenu le diplôme de la spécialité concernée.

**Article 124 :**

Les résidants sont chargés des activités de soins et de prévention. Ils assurent l'encadrement des internes et des étudiants et participent aux travaux de recherche dans les services hospitaliers. Ils poursuivent leur formation dans les services spécialisés et doivent valider les stages requis par le cursus de la discipline. Leur encadrement théorique et pratique, médical et pédagogique, est assuré par les enseignants du service sous la responsabilité du professeur chef de service hospitalier.

**Article 125 :**

Un professeur chef de service est habilité à proposer aux instances de la faculté des résidants à participer aux activités pédagogiques (travaux pratiques, travaux dirigés, ateliers, séminaire...) en présence obligatoire de l'enseignant encadrant.

**Article 126 :**

- La validation de chaque stage de résidanat se fait par le chef de service hospitalier d'affectation, en tenant compte de l'assiduité, des connaissances, de la maîtrise des tâches pratiques et techniques et du comportement, sur la base des critères définis.
- Tout stage hospitalier non validé est refait entièrement.

**X. Le corps enseignant :****Article 127 :**

- Les enseignants chercheurs de médecine et de pharmacie exercent à plein temps des activités d'enseignement, d'encadrement, de recherche et d'ouverture. Ils sont chargés, en outre, de fonctions de soins, de prévention et de gestion au sein des formations hospitalières notamment dans les centres hospitaliers.
- Les dispositions statutaires applicables au corps des enseignants chercheurs de médecine et de pharmacie sont fixées par le décret N° 2-98-548 du 15 Février 1999

**Article 128 :**

Dans le cadre de leurs activités citées dans le décret ci-dessus, les enseignants peuvent être autorisés à participer aux différentes activités (congrès, séminaires, et réunions scientifiques) au Maroc ou à l'étranger sans perturber les activités d'enseignement et de soins.

**Article 129 :**

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les enseignants peuvent se constituer en associations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts.

**XI. Le corps administratif et technique :****Article 130 :**

Le corps administratif et technique de la Faculté comprend :

- Des cadres administratifs
- Des cadres techniques
- Des préparateurs de laboratoires
- Des techniciens
- Des secrétaires
- Des agents de service

**Article 131 :**

Les fonctionnaires du corps administratif et technique sont tenus de :

- Respecter l'horaire administratif
- Être présents sur le lieu de travail
- Assurer les tâches qui leur sont confiées
- Se conformer au règlement intérieur de la faculté et aux décisions du Conseil de Faculté.

**Article 132 :**

Le Secrétaire Général dirige, sous le contrôle du Doyen et en relation avec les Vice Doyens, la Division des Ressources Humaines et des Affaires Financières. Il assure, sous la supervision du Doyen, la coordination entre l'ensemble des services administratifs de la Faculté.

**Article 133 :**

Les fonctionnaires de la faculté peuvent bénéficier de formation continue, de stages de recyclage et de perfectionnement. Ces formations sont prises en compte dans leur promotion et dans l'évolution de leur carrière. A cet effet, un plan annuel de formation complémentaire

pour la mise à niveau du personnel administratif et technique de la faculté est élaboré par l'Administration. Il vise entre autres à préparer le personnel administratif et technique aux nouvelles missions liées à la réforme pédagogique. Ils peuvent bénéficier, selon la législation en vigueur, de facilités pour préparer un diplôme.

**Article 134 :**

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le corps administratif et technique peut se constituer en association ayant pour objectifs de défendre ses intérêts.

## **XII. Les étudiants :**

**Article 135 :**

Sont considérés comme étudiants de la Faculté au sens de la loi 01-00, les bénéficiaires de services d'enseignement et de recherche régulièrement inscrits à la faculté en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale.

**Article 136 :**

Tout étudiant inscrit à la faculté est tenu de respecter le règlement intérieur, et les dispositions relatives au régime des études de la faculté.

**Article 137 :**

Tout étudiant jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux de la faculté et des services communs de l'université, dans la mesure ou l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de l'établissement et de ses services, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine, et aux activités des corps enseignants, administratif et technique.

**Article 138 :**

Les dégradations volontaires, les tenues vestimentaires, les attitudes et comportements incorrects, les fraudes ou tentatives de fraude, les actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre intérieur de la faculté ou à l'intégrité physique ou morale de l'un quelconque de ses membres, peuvent donner lieu suivant la gravité de l'acte, après passage devant le conseil de discipline, à des sanctions disciplinaires selon la législation en vigueur.

**Article 139 :**

Le diplôme ou l'attestation de réussite, ne sont délivrés que sur quitus des services administratifs et des départements concernés.

**Article 140 :**

Les étudiants élus au conseil de la faculté représentent le lien entre cette instance et l'ensemble des étudiants. En tant que membres du conseil, ils assistent à ses réunions et participent aux prises de décision du conseil. Ils ont pour mission de défendre et de promouvoir l'intérêt des étudiants dans les limites de leurs fonctions

**Article 141 :**

Les étudiants participent aux activités scientifiques, culturelles et sportives organisées par l'établissement.

**Article 142 :**

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en associations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts.

**Article 143 :**

Conformément aux dispositions législatives réglementaires relatives à la protection des personnes ayant des besoins spécifiques, les étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives peuvent faire l'objet de mesures particulières au sein de la faculté.

### **XIII. Les locaux de la faculté :**

#### **Article 144 :**

Toute utilisation des locaux de la faculté pour des activités para-universitaires, para-académiques, sportives, sociales, et/ou culturelles, est soumise à l'approbation du Doyen. A cet effet, une demande d'utilisation des locaux est adressée à ce dernier au moins une semaine avant la date d'utilisation.

#### **Article 145 :**

Le matériel, le mobilier, les documents, les ouvrages et logiciels mis à disposition des étudiants, du corps professoral et du corps administratif et technique, sont la propriété de la faculté.

#### **Article 146 :**

- La consommation du tabac est strictement interdite dans les locaux de la faculté.
- L'usage des appareils de téléphone mobile (portables) est interdit dans les lieux suivants:
  - Salles de lecture,
  - Bibliothèque,
  - Laboratoires,
  - Salles de déroulement des cours, travaux dirigés et travaux pratiques,
  - Administration,
  - Amphi- théâtres.

### **XIV. La bibliothèque :**

#### **Article 147 :**

L'organisation de la bibliothèque, le profil des utilisateurs, les conditions de prêt et de consultation et les dispositions en cas d'infraction sont régis par le règlement intérieur de la bibliothèque (Voire en annexe).

### **XV. Mesures disciplinaires :**

#### **Article 148 :**

- L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et scientifique, où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont de vigueur au sein de l'établissement.
- Les tenues vestimentaires incorrectes, les violences verbales ou physiques, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol dans l'établissement, constituent des comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les questions de discipline sont traitées :

- Par la Commission Scientifique de la Faculté pour le Corps Enseignant
- Par le Conseil de Discipline relevant de l'Université ou les Autorités Centrales pour le Corps Administratif et Technique, selon le grade
- Par le Conseil de la Faculté transformé en Conseil de Discipline pour les étudiants.



## **XVI. Application du règlement :**

### **Article 149 :**

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des étudiants lors de l'inscription, et remis à chaque membre des corps enseignants, administratif et technique.

### **Article 150 :**

Le Doyen est tenu de faire respecter ce règlement intérieur.

### **Article 151 :**

Toute plainte relative à l'application du présent règlement est déposée chez le Doyen qui, le cas échéant, en saisit le conseil de la faculté.

### **Article 152 :**

Le présent règlement est adopté par le conseil de la faculté qui peut le modifier dans une session extraordinaire prévue à cet effet, en la présence d'au moins des deux tiers des membres du conseil.

### **Article 153 :**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de la faculté et sera soumis au conseil de l'université pour information et approbation.

## **ANNEXE I : REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE**

Le règlement intérieur fixe :

- L'organisation de la bibliothèque
- Le profil de ses utilisateurs
- La réglementation des prêts et des consultations sur place,
- Dispositions prévues en cas d'infraction au règlement

### **I. Organisations de la bibliothèque :**

#### **1. Les locaux :**

La bibliothèque comprend :

- Au premier étage :

Deux salles de stockage et un espace de lecture réservé aux enseignants.

Le fond documentaire est composé

- D'ouvrages médicaux et pharmaceutiques
- De l'encyclopédies médico-chirurgicales
- Des périodiques
- Des questions d'internat
- Des thèses de médecine et de pharmacie

- Au second étage :

- Une salle de lecture réservée aux étudiants du premier cycle
- Une salle de lecture réservée aux étudiants du deuxième cycle
- Une salle de lecture réservée aux étudiants du troisième cycle

Le service de photocopie situé dans les locaux annexes à la bibliothèque est mis à la disposition des utilisateurs :

- 1er étage pour les enseignants,
- 2ème étage pour les étudiants

#### **2. Les horaires :**

- Du lundi au vendredi : 8h00 à 20h00 mn
- Samedi : 8h00 à 12h00 mn

L'administration se réserve le droit de changer cet horaire en cas de nécessité

#### **3. Organisation administrative :**

- Les responsables assurent les services techniques. Ils s'occupent de la commande, de l'acquisition des documents et de leur traitement
- Le personnel administratif assure les services publics : information des utilisateurs, prêt et classement de la documentation
- Le comité bibliothèque composé d'enseignants, veille à l'orientation pédagogique et à la sélection des acquisitions, après évaluation des besoins auprès des utilisateurs.

## **II. Profil des utilisateurs de la bibliothèque :**

La bibliothèque est réservée aux :

- Enseignants chercheurs exerçant à la faculté
- Aux étudiants régulièrement inscrits à la faculté

### **Article 1 :**

Les étudiants inscrits à la faculté sont admis à fréquenter la bibliothèque, la présentation de la carte d'étudiant étant obligatoire à l'intérieur de la bibliothèque.

### **Article 2 :**

L'accès à la salle des ouvrages est autorisé aux enseignants de la faculté uniquement

### **Article 3 :**

Les lecteurs étrangers peuvent utiliser les documents de la bibliothèque dans les mêmes conditions que les étudiants pour cela :

- Ils devront formuler une demande d'accès à la documentation adressé à Mr. Le doyen
- En cas d'accord, ils signeront un engagement assurant le respect du règlement intérieur,
- Ils fourniront à l'intendance 50 dhs et deux photos d'identités (petits formats)

## **III. Règlement des prêts et des consultations :**

### **Article 4 :**

Les documents de la bibliothèque sont accordés en prêt ou en consultation contre la remise de la carte d'étudiant.

### **Article 5 :**

Les ouvrages sont consultés sur place, ils ne sont prêtés à domicile qu'aux enseignants, la durée du prêt est de 15 jours au maximum

### **Article 6 :**

Le prêt à domicile ne peut être accordé pour plus de deux ouvrages à la fois

### **Article 7 :**

Les documents exclus du prêt à domicile sont :

- Les ouvrages disponibles en un seul exemplaire
- Les articles de l'encyclopédie médico-chirurgicale (EMC)
- Les périodiques

### **Article 8 :**

Les documents mentionnés à l'article 7 sont accordés uniquement pour la consultation sur place

### **Article 9 :**

Le nombre de documents accordés en consultations sur place ne doit pas dépasser :

- 3 Articles de l'EMC
- 6 périodiques

### **Article 10 :**

Le prêt des documentations est gratuit, le responsable du prêt doit veiller à la bonne inscription des références sur les fiches de prêt

### **Article 11 :**

Pour des raisons d'organisation, les documents empruntés par les lecteurs devront être restitués un quart d'heure avant la fermeture.

#### **IV. Dispositions prévues en cas d'infraction au règlement :**

**Article 12 :**

La restitution des documents empruntés dans les délais convenus est impérative, tout retard entraîne la suspension du prêt pour un mois, toute récidive entraîne l'exclusion du prêt pour trois mois.

**Article 13 :**

Tout document détérioré ou perdu entraîne :

- Pour l'enseignant : la non délivrance de tout document administratif pratique (attestation de salaire, visa, avancement) et ce jusqu'à remplacement du document,
- Pour l'étudiant : l'interdiction de se présenter aux examens jusqu'à remplacement du document

## **ANNEXES III : MESURES DISCIPLINAIRES :**

### **Article 1 :**

Des mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre de chaque étudiant sont les suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

Ces mesures disciplinaires sont prises par le conseil de faculté qui se réunit en Conseil de Discipline selon l'article 17 du règlement intérieur de la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech. En cas de faute grave, le Doyen de la faculté peut prononcer la suspension provisoire d'un étudiant en attendant la décision du Conseil de Discipline.

## **CHAPITRE I : Déroulement des examens**

### **Article 2 :**

Tout étudiant surpris en train de copier lors d'un examen est exclu de la salle d'examen et obtient Zéro dans la matière en question. Il est traduit systématiquement devant le conseil disciplinaire qui lui peut prendre l'une des mesures disciplinaires énoncée dans l'article.

### **Article 3 :**

Toute absence aux examens doit être justifiée dans un délai de 48 heures. Toute absence aux séances de travaux dirigés et de travaux pratiques doit être justifié dans un délai de 48 heures. Les certificats médicaux doivent être homologués par un professeur en Médecine, désigné par l'administration.

### **Article 4 :**

Toute absence aux examens non justifiée dans les délais prescrits dans l'article (3) entraîne l'envoi d'une lettre d'avertissement exigeant la reprise des cours dans un délai de 15 jours après la réception de l'avertissement.

### **Article 5 :**

Une absence à toutes les sessions de l'examen et des travaux pratiques, si elle n'est pas justifiée comme prévu dans l'article (3), entraînera une radiation de l'étudiant de la liste.

## **CHAPITRE II : COMPORTEMENT DES ETUDIANTS**

### **Article 1 : Assiduité et ponctualité**

- Chaque étudiant de la faculté est tenu d'assister à tous les cours et activités pédagogiques programmés pour leur formation, ainsi que d'être ponctuel.
- Tout étudiant qui manque un cours ou une activité pédagogique doit se présenter à la direction de son département dans les plus brefs délais pour expliquer les raisons de son absence et fournir toute preuve justificative nécessaire.
- Les absences répétées ou non justifiées peuvent entraîner des sanctions disciplinaires, y compris des avertissements ou l'interdiction de passer des examens. Toutefois, les absences justifiées pour des raisons de santé ou pour des raisons familiales sérieuses ne sont pas considérées comme des absences non autorisées.
- Les retards sont également considérés comme des comportements inappropriés et peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Les étudiants qui sont en retard doivent

s'excuser auprès de leur enseignant et rejoindre la classe en silence pour ne pas perturber le cours.

- L'assiduité et la ponctualité sont essentielles pour la réussite de la formation et pour la qualité de l'enseignement dispensé. Par conséquent, tous les étudiants sont tenus de respecter ces obligations.

#### **Article 2 : Tenue vestimentaire**

- Tous les étudiants sont tenus de porter une tenue vestimentaire appropriée à la faculté. Les vêtements doivent être propres, décents et ne doivent pas porter atteinte à l'environnement éducatif de la faculté.
- Les étudiants ne sont pas autorisés à porter des vêtements qui exposent leur torse ou leur abdomen, tels que des débardeurs, des hauts courts etc. Les shorts, jupes et robes doivent être d'une longueur appropriée et ne doivent pas être excessivement serrés.
- Les chaussures doivent être fermées et confortables pour permettre une circulation normale et pour des raisons de sécurité. Les chaussures de sport ne sont pas autorisées à l'intérieur des salles de classe et des laboratoires.
- Les étudiants sont tenus de respecter les normes de la tenue vestimentaire lors des sorties sur le terrain, des visites d'études et des événements organisés par la faculté.
- Tout étudiant qui ne respecte pas ces normes peut se voir refuser l'accès à la salle de classe, au laboratoire ou à l'événement organisé jusqu'à ce qu'il/elle change sa tenue vestimentaire en conséquence.

#### **Article 3 : Langage**

- Tous les étudiants de la faculté sont tenus de maintenir un langage approprié et respectueux en tout temps lorsqu'ils sont au sein de la faculté ou lorsqu'ils la représentent lors d'événements extérieurs.
- Il est strictement interdit d'utiliser un langage offensant, vulgaire ou discriminatoire envers les autres étudiants, le personnel de la faculté ou tout autre individu.
- Tout étudiant qui ne respecte pas cette règle sera soumis à une sanction disciplinaire tenant compte de la gravité de l'infraction commise.

#### **Article 4 : Respect de la diversité**

- La faculté est un lieu de diversité culturelle, religieuse et idéologique. Tout comportement discriminatoire ou offensant envers un membre de la communauté de la faculté en raison de son origine culturelle, sa religion, son sexe, tout autre motif est strictement interdit.
- Il est de la responsabilité de chaque étudiant de respecter les croyances, les pratiques et les opinions de chacun, et de contribuer à créer un environnement inclusif et respectueux de la diversité. Tout comportement discriminatoire ou offensant sera considéré comme une infraction disciplinaire et sera traité en conséquence.
- La faculté s'engage à promouvoir la diversité et l'inclusion, et à lutter contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance. Tous les membres de la communauté sont encouragés à signaler tout comportement inapproprié et à travailler ensemble pour créer un environnement de respect mutuel et de compréhension.

#### **Article 5 : Respect de liberté d'expression**

- La faculté reconnaît et respecte la liberté d'expression de ses étudiants et de son personnel, dans le cadre de la loi en vigueur.

- Toutefois, les propos ou les actions qui portent atteinte aux droits et à la dignité d'autrui, qui sont discriminatoires, haineux ou violents, ou qui incitent à la violence sont strictement interdits.
- Tout étudiant qui enfreint cette disposition est passible de sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

**Article 6 : Respect de la vie privée d'autrui**

- Tout étudiant est tenu de respecter la vie privée des autres étudiants, des enseignants, du personnel administratif et de tout autre membre de la communauté universitaire.
- Il est strictement interdit de violer la vie privée d'autrui, que ce soit par des moyens électroniques ou physiques, y compris l'utilisation de caméras, de microphones ou d'autres dispositifs d'enregistrement, ainsi que la publication ou la diffusion de toute information privée ou confidentielle.
- Tout comportement qui porte atteinte à la vie privée d'autrui est passible de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la faculté.
- La faculté se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie privée de ses membres, y compris l'installation de caméras de surveillance dans les zones publiques du campus, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Appareils électroniques**

- Les étudiants sont autorisés à utiliser des appareils électroniques à l'intérieur de la faculté, à condition de ne pas perturber l'environnement de l'apprentissage et de respecter les autres étudiants, le personnel et les visiteurs de la faculté.
- Les appareils électroniques doivent être utilisés uniquement à des fins éducatives ou professionnelles, sauf autorisation explicite de l'administration. Il est strictement interdit d'utiliser des appareils électroniques pour des activités illégales, telles que la fraude aux examens ou le harcèlement en ligne.
- Les étudiants sont tenus de respecter les règles et réglementations concernant l'utilisation des appareils électroniques, y compris les règles concernant la propriété intellectuelle, la sécurité informatique et la protection des données.
- La faculté ne peut être tenue responsable des pertes ou dommages causés aux appareils électroniques personnels des étudiants.

**Article 8 : Respect de la voie hiérarchique**

- Les étudiants de la faculté sont tenus de respecter la voie hiérarchique en vigueur au sein de l'institution, en particulier en ce qui concerne la communication avec les membres du corps enseignant et le personnel administratif.
- Tout étudiant ayant une réclamation ou une demande doit d'abord s'adresser à son enseignant ou à son tuteur pédagogique.
- Les étudiants ne sont pas autorisés à s'adresser directement au décanat. Seuls leurs représentants élus sont habilités à les représenter au sein des instances de la faculté et auprès de l'administration.
- Les étudiants ne sont pas autorisés à publier des informations concernant la faculté sur les réseaux sociaux ou les médias sans autorisation préalable. Tout manquement à cette règle peut entraîner des sanctions disciplinaires.

**Article 9 : Consommation de substances interdites**

- Il est strictement interdit pour tout étudiant de la faculté de consommer, de détenir, de distribuer ou de vendre des substances interdites par la loi marocaine, telles que les drogues, l'alcool ou tout autre produit considéré comme toxique ou dangereux pour la santé.
- Il est également strictement interdit d'accéder aux locaux de la faculté en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue ou toute autre substance interdite par la loi.
- La faculté est un établissement non-fumeur, par ailleurs l'étudiant est interdit d'utiliser du Tabac, Cigarette électronique ou toute autre forme semblable au sein des locaux de la faculté
- En cas de violation de cette disposition, des sanctions disciplinaires peuvent être prises par la faculté, conformément aux lois et réglementations en vigueur, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la faculté et/ou à des poursuites judiciaires.
- De plus, la faculté s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les étudiants en difficulté avec la consommation de substances interdites en leur offrant un accompagnement personnalisé et une aide psychologique.
- La faculté se réserve le droit de demander à toute autorité compétente d'intervenir pour prendre les mesures qui s'imposent.

**Article 10 : Objets dangereux et interdits sur le campus**

- Il est strictement interdit de porter sur soi ou d'avoir en sa possession des objets potentiellement dangereux au sein de la faculté. Ces objets comprennent, sans s'y limiter, les armes blanches, les armes à feu, les explosifs, les produits chimiques nocifs et tout autre objet considéré comme dangereux par l'administration de la faculté.
- Les mesures disciplinaires appropriées seront appliquées à étudiant qui enfreint cette règle. Les visiteurs qui sont trouvés en possession d'objets dangereux seront immédiatement expulsés et signalés aux autorités compétentes.
- Les objets potentiellement dangereux qui sont nécessaires pour un cours ou une activité spécifique ne peuvent être transportés au sein de la faculté qu'après autorisation préalable de l'administration. L'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des étudiants, du personnel et des visiteurs de la faculté.
- En cas d'urgence impliquant des objets potentiellement dangereux, les étudiants, le personnel et les visiteurs sont tenus de signaler immédiatement la situation aux autorités compétentes et de suivre les protocoles de sécurité mis en place par la faculté.

**Article 11 : Mise en danger de soi ou d'autrui**

- Tous les étudiants doivent s'abstenir de toute action qui pourrait mettre en danger leur propre vie ou celle d'autrui. Cette interdiction s'étend à toutes les activités organisées au sein de la faculté ou en dehors de celle-ci.
- En particulier, les étudiants ne doivent pas pratiquer d'activités dangereuses telles que l'escalade, le saut à l'élastique ou toute autre activité similaire qui met leur vie ou celle d'autrui en danger.
- Les étudiants sont également tenus de respecter toutes les consignes de sécurité énoncées par la faculté pour l'utilisation de ses équipements et de ses installations. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la faculté.



- Le Conseil disciplinaire se réserve le droit de décider de la gravité de l'infraction commise par l'étudiant et de prendre les mesures disciplinaires appropriées.

**Article 12 : Respect des personnels de la faculté**

- Tout étudiant est tenu de respecter les personnels travaillant dans la faculté. Tout acte de violence, de discrimination, d'intimidation ou de harcèlement à leur rencontre est strictement interdit et peut être sanctionné par le Conseil disciplinaire.
- Tout étudiant ayant connaissance d'un acte de violence, de discrimination, d'intimidation ou de harcèlement à l'encontre des personnels de la faculté est tenu de le signaler immédiatement à l'administration de la faculté.

**Article 13 : Respect des constantes et des intérêts nationaux**

- Tout étudiant inscrit à la faculté est tenu de respecter les constantes et les intérêts nationaux du Maroc.
- Tout acte de trahison, de sabotage ou de dégradation du patrimoine national est strictement interdit et peut entraîner des sanctions disciplinaires, administratives et pénales.
- Les étudiants doivent s'abstenir de tout comportement ou activité qui pourrait compromettre la sécurité, la stabilité ou la souveraineté du Maroc.
- En cas de violation de cette disposition, la faculté se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre l'étudiant concerné et de prendre des mesures disciplinaires appropriées.

**Article 14 : Harcèlement sexuel et agressivité :**

- Le harcèlement sexuel sous toutes ses formes est strictement interdit au sein de la faculté.
- Le harcèlement sexuel est défini comme toute forme de comportement non désiré à connotation sexuelle, verbale, non verbale ou physique, qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- La violence sous toutes ses formes, verbale ou physique ou morale ou sous toute autres formes, est strictement interdite au sein de la faculté.
- L'étudiant s'engage à n'avoir jamais recours à la violence envers les autres étudiants, le personnel de la faculté ou toute autre personne au sein de la faculté sous aucun prétexte.
- Le non-respect de cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires, allant de la réprimande jusqu'à l'exclusion définitive de la faculté, selon la gravité de l'infraction.
- Tout étudiant qui se sent victime de harcèlement sexuel et/ou de violence est encouragé à signaler immédiatement l'incident au décanat de la faculté, qui prendra les mesures appropriées pour enquêter et traiter le cas de manière confidentielle et efficace.

**Article 15 : Plagiat**

- Le plagiat est le fait de présenter sciemment comme sa propre œuvre une création intellectuelle ou artistique d'autrui, en omettant de citer ses sources.
- La faculté encourage l'originalité et l'honnêteté intellectuelle dans toutes les activités académiques. Tout acte de plagiat est considéré comme une violation de l'éthique académique.
- Les infractions liées au plagiat comprennent, mais ne sont pas limitées à :

- La copie intégrale ou partielle d'un texte, d'une image, d'un graphique ou de tout autre type de contenu sans citer les sources appropriées ;
- La soumission d'un travail qui a déjà été soumis pour une autre évaluation académique sans l'autorisation du professeur
- La collaboration illégale entre étudiants pour réaliser une tâche individuelle.
- Tout acte de plagiat peut entraîner des sanctions disciplinaires telles que :
  - Une note réduite pour la tâche ou l'évaluation en question ;
  - La suspension temporaire ou permanente de la faculté ;
  - Tout autre type de sanction jugé approprié par le Conseil disciplinaire de la faculté.
  - Il est de la responsabilité de chaque étudiant de comprendre ce qui constitue un plagiat et de s'assurer que tous les travaux soumis sont l'expression de ses propres idées et de ses propres travaux de recherche, ou que toutes les sources sont dûment citées et référencées.

**Article 16 : Fraude académique**

- La fraude académique est définie comme toute action frauduleuse ayant pour but de tromper les évaluateurs ou de fausser les résultats des examens, des travaux de recherche ou des projets de fin d'études. Cela peut inclure, sans s'y limiter, la copie de travaux d'autres personnes sans attribution appropriée, la falsification de données ou de résultats, l'utilisation de technologies non autorisées, la collaboration non autorisée, etc.
- La faculté considère la fraude académique comme une violation grave de l'intégrité académique et prendra des mesures disciplinaires appropriées contre les étudiants qui commettent de telles actions. La faculté s'engage à promouvoir l'honnêteté intellectuelle, la responsabilité personnelle et la transparence dans toutes les activités académiques.
- Les infractions à cette politique comprennent, sans s'y limiter :
  - La soumission de travaux ou d'examens qui ont été copiés ou ont été écrits en tout ou en partie par quelqu'un d'autre ;
  - La falsification de données ou de résultats de recherche ;
  - L'utilisation de technologies non autorisées pendant les examens ou les projets de recherche ;
  - La collaboration non autorisée ou le partage de réponses avec d'autres étudiants.
- Les conséquences disciplinaires pour la fraude académique peuvent inclure, sans s'y limiter :
  - Une note de zéro pour l'examen, le travail de recherche ou le projet concerné ;
  - Une note globale réduite pour le cours ;
  - Une suspension temporaire ou permanente de la faculté ;
  - La révocation du diplôme.
- La faculté se réserve le droit de prendre toutes les mesures disciplinaires appropriées en cas de fraude académique, conformément aux lois et réglementations en vigueur

**Article 17 : Bizutage :**

- Toute forme de Bizutage, Intimidation et non-respect envers autrui est interdite à la faculté quel que soit le prétexte.

- Tout étudiant qui se sent victime de Bizutage et d'intimidation est encouragé à signaler immédiatement l'incident au décanat de la faculté, qui prendra les mesures appropriées pour enquêter et mener des mesures disciplinaires envers les personnes ne s'appliquant pas à cette interdiction.
- Le non-respect de cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires, allant de la réprimande jusqu'à l'exclusion définitive de la faculté, selon la gravité de l'infraction.

**Article 18 : Utilisation des Réseaux sociaux :**

- Les publications rédigées par l'étudiant et pouvant être diffusées dans les réseaux sociaux ou dans des espaces publics n'engagent que la responsabilité personnelle des rédacteurs y compris les publications et les affichages publiés de manière anonyme.
- Toute publication, notamment publications sur les réseaux sociaux, affichage dans l'espace public, interview à des journaux ou moyens de communication et affiche à caractère public, ne doit pas porter atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public, au règlement intérieur de la faculté et aux valeurs et principes de la faculté.
- L'affichage d'annonces, panneaux et toute autre forme de communication au sein des locaux de la faculté est soumis à un accord préalable de l'administration de la faculté.
- Le non-respect de cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires, allant de la réprimande jusqu'à l'exclusion définitive de la faculté, selon la gravité de l'infraction.
- La faculté se réserve le droit de demander à toute autorité compétente d'intervenir pour prendre les mesures qui s'imposent.
- La faculté se réserve le droit de prendre toutes les mesures disciplinaires appropriées en cas de non-respect du règlement ou en cas de préjudice, conformément aux lois et réglementations en vigueur



# كلية الطب والصيدلة - مراكش

FACULTÉ DE MÉDECINE  
ET DE PHARMACIE - MARRAKECH

Sidi Abbad - Assif, B.P. 7010,  
40000 Marrakech

Téléphone : +212 5 24 33 98 98

Télécopie : +212 5 24 43 28 87

Site Web Faculté : [www.fmpm.ucam.ac.ma](http://www.fmpm.ucam.ac.ma)

Site Web Université : [www.uca.ma](http://www.uca.ma)